

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Brisson, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 3 décembre.

ELECTIONS. — OMISSION D'UN ELECTEUR SUR LA LISTE. — RECLAMATION. — OMISSION DE STATUER. — RECOURS.

L'électeur qui avait réclamé contre l'omission de son nom, sans que le préfet ait, avant la publication définitive des listes, statué sur cette réclamation, a-t-il droit de se pourvoir devant la Cour royale seule compétente, comme s'il était intervenu une décision du préfet contraire à la réclamation? (Oui.)

Ainsi jugé, au rapport de M. Duplès, conseiller, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, sur le recours de M. Contant, notaire à Beaumont-sur-Oise, qui, n'ayant pas obtenu, par erreur de l'administration, une décision sur sa réclamation formée en temps utile contre l'omission de son nom, invoquait les articles 31, 32 et 33 de la loi du 19 avril 1831 pour établir, dans ce cas, la compétence de la Cour royale, et qui, justifiant, en fait, qu'il avait, au 15 octobre dernier, les trois ans d'exercice exigés des notaires par l'article 2 de la loi du 2 mai 1827, demandait son admission sur la deuxième partie de la liste du jury du département de Seine-et-Oise.

Audiences des 26 novembre et 5 décembre.

THÉÂTRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — REDEVANCES CONCÉDÉES A M. CROSNIER, ANCIEN DIRECTEUR. — CESSIION DE CES REDEVANCES A M. BROWN.

M. Crosnier, aujourd'hui directeur privilégié de l'Opéra-Comique, tenant, en 1851, le sceptre de la direction du théâtre de la Porte-Saint-Martin, dont il céda, le 4 décembre de la même année, à M. Harel, l'exploitation, le matériel, l'usage d'une autre partie du matériel pendant la durée du bail fait à M. Crosnier, par MM. Gay et Ladureau, propriétaires de la salle, enfin, tous les accessoires et dépendances de l'entreprise. Le prix de cette cession était une rente de 4,000 francs, payable par trimestre, et la jouissance d'un certain nombre de loges et billets, remplacés plus tard par la convention d'une redevance de 1,700 francs, payable les 1<sup>er</sup> et 21 de chaque mois. A ce traité était joint la clause résolutoire pour le cas de non accomplissement des charges stipulées par M. Crosnier, qui alors reprenait la jouissance du matériel.

Ces redevances de 4,000 francs, 1,700 francs, le droit de résolution, ainsi que le droit, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1843, à une boutique et à deux logements d'une maison rue de Bondy, 14, le tout loué 1,600 francs par an, ont été, le 5 mai 1836, cédés par M. Crosnier, à M. Brown, moyennant 175,600 francs, payés comptant. Or, au jour de la faillite de M. Harel, remontant au 15 mars 1840, les redevances et les loyers s'élevaient à 403,000 francs sur lesquels M. Brown prétend n'avoir reçu du sieur Harel que 7,000 francs, différence 93,600 francs.

M. Brown n'a pas voulu souffrir cette perte; il s'est plaint un peu tard que son marché fut tout-à-fait léonin au profit du sieur Crosnier, qui, pour y parvenir, aurait donné au sieur Furbach, agent intermédiaire dans l'acte, une remise de 60,000 fr. En tout cas, il a prétendu qu'en maintenant ce marché, il fallait l'exécuter dans les termes où il était conçu. Or M. Crosnier, profitant de la clause résolutoire, a, par sentence arbitrale, fait résilier le contrat du 4 décembre 1831, et repris possession du théâtre et du mobilier, ainsi que l'a reconnu une ordonnance de référé sur l'exécution de cette sentence. A la vérité, M. Crosnier n'est pas resté directeur du théâtre, et cette direction a été conférée par le ministre de l'intérieur aux frères Cogniard; mais ce résultat est la suite des manœuvres de M. Crosnier, qui pouvait conserver la direction, bien qu'il fut investi de celle de l'Opéra-Comique. Cette faculté a été reconnue par le ministre, de l'avis du comité des théâtres; mais M. Crosnier tenait surtout à se dégager du service des redevances qu'il avait cédées à M. Brown; et toutefois c'est sur sa présentation qu'ont été nommés ses successeurs, en telle sorte qu'il ne peut échapper à ses obligations envers M. Brown.

Enfin M. Brown soutenait que, tout au moins, M. Crosnier était garant des faits à lui personnellement qui avaient fait dissimuler la situation par rapport à ses premiers éditeurs.

M. Arsène Houssaye a contesté à M. Souverain, son éditeur, le droit de modifier le titre de son ouvrage; il s'est plaint également de la suppression de la préface, et a formé contre lui, devant le Tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement de 2,000 francs de dommages-intérêts.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Gaillard, sur les plaidoiries de M. Ploque pour M. Arsène Houssaye, et de M. Durmont pour M. Hippolyte Souverain, a consacré par son jugement ce principe que l'auteur n'a le droit de faire sans le consentement de l'auteur aucun changement, soit au texte, soit au titre de l'ouvrage; mais attendu que M. Souverain offrait de rétablir le titre donné par l'auteur et la préface qu'il a supprimée, et que les changements opérés n'avaient aucune importance et n'avaient pu nuire à l'auteur, a donné acte à M. Souverain de ses offres de rétablir l'ouvrage dans son état primitif, a déclaré M. Arsène Houssaye non recevable dans sa demande en dommages-intérêts, et partagé les dépens.

Un voleur de profession, digne par son rare cynisme de figurer dans l'affaire des 79 voleurs, comparait devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller de Froidefond de Farges. Comme presque tous les misérables de sa classe, il s'est donné un surnom, à l'aide duquel il essaie de dérouter la police dans ses recherches; ce surnom est Wothier. La vie de Rey, dit Wothier, a été fort agitée. Deux fois déjà ses méfaits ont motivé contre lui des condamnations à cinq années de travaux forcés. Après avoir subi sa peine, il était en état de rupture de ban, lorsqu'il fut arrêté, le 16 août 1842, en flagrant délit de vol tenté à l'aide de fausses clés chez la demoiselle Julian. Aux habitans de la maison qui l'avaient saisi, il déclara se nommer Wothier. C'est en prison qu'il fut reconnu pour le nommé Rey, forçat libéré.

A l'audience, Rey répond avec effronterie aux questions que lui adresse M. le président.

M. le président: Pourquoi a-t-on trouvé sur vous trois foulards?

Rey: Est-ce que ce n'est pas permis? Le premier était pour me moucher; le second pour m'essuyer; le troisième... je l'avais emprunté; j'allais le rendre.

son à la folie l'espace est si court, et le domaine de l'erreur si large, que l'on ne doit pas être surpris d'en voir si souvent franchir la limite; aussi tous les siècles, tous les pays ont eu leurs fanatiques. Chaque époque a vu sous des noms différents renaitre les mêmes erreurs, les mêmes superstitions reparaitre sous de nouvelles formes. Il y eut, il y a, et il y aura toujours, et c'est là une des tristes faces de la société, des gens disposés à tout croire, à accepter les yeux fermés le merveilleux et le surnaturel, à admettre comme vérités mathématiques les rêveries les plus étranges, à se faire les sectaires des plus grossières et des plus monstrueuses aberrations de l'esprit.

Mais que l'on ne croie pas que tous les visionnaires, que les soi-disant prophètes soient tous des fanatiques, entraînant de bonne foi dans leur sphère d'activité les véritables croyants. Partout et toujours aussi, il s'est rencontré des intriguants habiles à exploiter la faiblesse et la crédulité humaines, qui n'ont feint l'inspiration et cherché à faire croire à leurs communications surnaturelles que pour vivre aux dépens des niais et des énérgumènes.

C'est ainsi que depuis trois ans environ une association politico-religieuse, connue sous le nom d'OEuvre de la Miséricorde, s'est formée sous la direction d'un nommé Pierre-Michel-Eugène Vintras, tour à tour tailleur, marchand colporteur, domestique; et de Ferdinand Geoffroy, ancien notaire à Poitiers, puis agent comptable des pages sous Charles X, archiviste, après la révolution de Juillet, à la préfecture des Deux-Sèvres, ensuite congédié à cause de ses relations étroites avec le Prussien Naudorff, se disant fils de Louis XVI, et poursuivi à Paris comme escroc. Le siège principal de la société était à Tilly-sur-Seule, près de Caen, dans un moulin à papier, à la tête duquel on avait placé Vintras.

Dans un coin de la Basse-Normandie, saint Joseph, l'archange saint Michel, la Sainte-Vierge, Jésus-Christ lui-même venaient chaque jour inspirer Pierre-Michel-Eugène Vintras. Dieu, disait-il, lui avait donné la mission d'annoncer aux hommes que les temps étaient proches; que le monde allait être submergé par un déluge de maux; que la terre, une fois purifiée, deviendrait un admirable séjour; que la béatitude serait complète pour tous ceux qui auraient échappé à la colère divine en s'associant à l'OEuvre de la Miséricorde et en se réfugiant aussitôt dans l'arche miraculeuse de Tilly, c'est-à-dire dans le moulin à papier dirigé par Vintras. Le fils de Louis XVI, qui vit toujours, devait alors remonter sur le trône de ses pères. Des miracles inouis s'opéraient dans le moulin de Tilly; on y venait de très-loin en pèlerinage. Ce lieu était devenu le rendez-vous d'une foule d'étrangers tous recommandables, dont, selon la prévention, on exploitait la pitié, la crainte, les affections politiques, et surtout la bourse. Le moulin avait sans cesse besoin de réparations; il fallait d'ailleurs bien l'agrandir pour y loger tous les frères qui venaient visiter le prophète, l'ami de Dieu. On pourvoyait à tout; on battait monnaie avec des miracles tels quels.

Les fondateurs de l'OEuvre avaient créé sous le nom de septaines des centres d'action correspondant les uns avec les autres et travaillant en commun à propager la foi en l'OEuvre de la Miséricorde et à lui faire des prosélytes. Des septaines furent établies à Paris, au Mans, à Tours, et les septaines se composaient de sept personnes. Une seule en avait un plus grand nombre, celle de Tilly-sur-Seule; elle primait toutes les autres et avait reçu par un article exprès du règlement le don de l'infaillibilité. Tous les membres des septaines, et même tous les adeptes, avaient leurs noms d'anges révélés par saint Joseph à Vintras, qui les faisait connaître à ceux qui le désiraient. Il indiquait avec la même facilité les noms des individus décédés en état de grâce, ainsi que l'ordre, le rang qu'ils occupaient dans l'autre monde, légions, trônes, dominations, et les noms de ces bienheureux saints de la fabrique de Tilly-sur-Seule avaient tous la terminaison hébraïque en *ael*. Les convulsionnaires du cimetière de St-Médard avaient aussi des noms particuliers et s'appelaient l'Invisible, l'Aboyeuse, l'Imbécile, la Miaulante, etc.

Chaque associé portait comme signe distinctif de la confrérie un ruban bleu dans le tissu duquel était écrit en caractères blancs: *Marie est immaculée, pure et sans tache*. S'il survenait quelque difficulté, si une discussion s'établissait sur un point quelconque, il y avait un moyen prompt et sûr d'en finir: Vintras tombait en extase, et saint Joseph venait en toute hâte l'illuminer. L'obstacle était levé, et toute dissidence d'opinion disparaissait à la voix de l'oracle.

Tant qu'on s'était borné à des extases, à des vœux pour un meilleur avenir, à des protestations contre un monde profane, la justice ne devait pas intervenir; le débat restait dans le domaine de la conscience et à l'égard comme tant d'autres un hôtel et un chasseur. Pour montrer à Petit et à ses complices qu'ils pouvaient compter sur son dévouement et sa discrétion, elle prenait part dans l'occasion à leurs expéditions aventureuses et leur indiquait souvent quelque coup à faire. Au mois d'octobre dernier, elle leur proposa de se rendre à Sens et d'y assassiner deux vieillards, le mari et la femme, dont elle connaissait les habitudes, et qui avaient chez eux une somme considérable. La proposition fut acceptée, et Jobert, Claude Petit et Souque, après avoir recueilli d'elle tous les renseignements nécessaires pour s'introduire dans la maison, commettre le double crime, en réaliser le fruit et disparaître sans être aperçus, se mirent en route. Ils prirent le chemin de fer de Corbeil, pour de là s'embarquer dans les voitures de Melun, Montereau et Sens. Cette fois un événement imprévu les empêcha de poursuivre leur voyage au-delà de Corbeil. Etant entrés chez le marchand de vins traiteur situé au bout du premier pont, ils trouvèrent l'occasion belle pour s'emparer d'un panier d'argenterie contenant vingt-neuf couverts, et comme ils avaient dit devant le cabaretier qu'ils partaient pour Melun, la prudence exigea qu'ils revinssent en toute hâte sur Paris par le convoi qui allait partir.

Mais ce n'était que partie remise, et le 19 du même mois d'octobre ils s'embarquèrent de nouveau tous trois pour aller commettre à Sens le crime projeté. Peu désireux cette fois de séjourner à Corbeil, il montèrent dans la première patache qu'ils rencontrèrent, et arrivèrent promptement à Melun. À l'heure où ils prirent place dans l'intérieur de la diligence, où se trouvait déjà une dame près de laquelle vint s'asseoir un dernier voyageur qui se trouvait être le nommé Richard, réclusionnaire libéré à Melun le jour même, et qui, ayant choisi la ville de Sens pour lieu de sa résidence, s'y rendait par la voiture publique. Les propos de cet homme, ses cyniques privautés causèrent tout d'abord tant de terreur et de dégoût à la jeune dame, qu'un premier relais, ayant vu Souque descendre de la voiture, elle en sortit à son tour, et s'adressant à lui, le supplia de la prendre sous sa protection, protestant qu'elle était résolue à suivre la grande route à pied jusqu'à ce qu'une autre voiture vint à passer.

Souque, âgé seulement de vingt-deux ans, vêtu avec élégance,

du département d'Indre-et-Loire à Tilly pour m'assurer par moi-même si ce qu'on racontait de Pierre-Michel était réel; vers minuit et demi j'entendis Pierre-Michel se débattre, Geoffroy et moi nous allumâmes une chandelle et nous vîmes Pierre-Michel en proie à d'horribles souffrances; il fut quelque temps dans cet état, et nous vîmes aussi se former progressivement sur son visage une sueur de sang très-abondante. Nous approchâmes la chandelle; Geoffroy prit un linge très-blanc et lui essuya le visage. Nous reconnûmes très-distinctement le sang qui couvrit la serviette. La figure et la poitrine de Vintras étaient remplies de la même sueur. C'était là un fait vraiment miraculeux. Malgré le sérieux avec lequel le témoin dépose, on rit beaucoup.

La parole est donnée à M. Bayeux. Il présente son client comme un illuminé, qui croit de très-bonne foi être un prophète et recevoir les inspirations d'en haut.

M<sup>e</sup> Blanche, défenseur de Geoffroy, soutient que M. de Rezac a ratifié librement tout ce qui s'est passé entre lui et Geoffroy, et que leur grande intimité exclut l'idée d'un abus de confiance.

M. Sorbier, avocat-général, soutient vivement la prévention contre Geoffroy et Vintras.

La Cour, après un assez long délibéré, a confirmé en tous points la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. DE MESSINE, conseiller. — Audiences des 26 et 28 novembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL PAR UN FORÇAT LIBÉRÉ. — CONDAMNATION A MORT.

Le dimanche 10 juillet dernier, à deux heures après midi, on trouva près de la maison du maire de Jarville, commune voisine de Nancy, un homme sans connaissance et baigné dans son sang, mais donnant encore quelques signes de vie. Son corps recouvrait un sac contenant une somme de 205 fr. qu'il paraissait avoir longtemps disputé contre les efforts de l'assassin. Transporté dans une maison voisine, cet homme fut reconnu pour être le nommé Collin, de Thionville; il expira trois heures après, sans avoir pu proférer une seule parole.

Pendant qu'on prodiguait à Collin des secours inutiles, on découvrit, dans un petit bois situé à trois cents mètres de l'endroit où il avait été trouvé évanoui, une large tache de sang fraîchement répandu, un bonnet de coton blanc, ainsi qu'un cordon de montre, reconnus depuis avoir appartenu à Collin; la montre avait disparu.

Il était évident que Collin avait péri victime d'un assassinat; que, dans la lutte qui s'était établie, il avait défendu avec énergie son sac d'argent; que l'assassin avait seulement réussi à s'emparer de la montre, et qu'une circonstance inconnue avait déterminé sa fuite. L'autopsie constata que les blessures reçues par Collin avaient été faites avec un instrument contondant tel qu'un bâton ou une pierre, et que Collin avait pu, malgré la gravité de sa position, faire seul et sans secours le trajet entre le lieu de la lutte et la maison auprès de laquelle il avait été retrouvé.

La voix publique accusa presque aussitôt le nommé Auguste Lauban, forçat libéré, qui, malgré ses dénégations, fut reconnu par plusieurs témoins comme ayant accompagné Collin quelques heures avant le crime. Ainsi, il fut établi que dans la matinée, quelques minutes avant neuf heures, Lauban était venu demander Collin à son auberge; que, ne l'ayant pas trouvé, il était rentré chez lui, puis ressorti, emportant sous sa blouse un grand couteau appartenant à l'un des locataires; que, muni de ce couteau, Lauban avait retrouvé Collin, était entré avec lui dans un cabaret; qu'ils avaient causé avec une jeune fille qui fut effrayée en apercevant la lame du couteau qui sortait de la poche de Lauban; qu'enfin ils étaient encore ensemble à midi.

Peu de temps après l'arrestation de Lauban, on découvrit qu'il était l'auteur d'un vol d'argent et de bijoux, commis sept jours auparavant dans la maison d'un cultivateur, chez lequel il s'était introduit en brisant un carreau. Ce vol fut avoué par Lauban; mais il se renferma d'abord dans un système complet de dénégations, à l'égard des circonstances qui l'avaient conduit au départ de ce convoi que l'on avait eu soin de faire escorter par une force suffisante.

Un meurtre a été commis cette nuit sur la voie publique, faubourg Saint-Denis, tout proche de la rue de Paradis, et à quelques pas seulement du poste de la prison de Saint-Lazare. Deux jeunes gens, l'un facteur des messageries des environs de Paris établies dans le passage du Bois-de-Boulogne, l'autre peintre sur porcelaine, nommé Auguste Flandi, demeurant rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 4, regagnaient leur domicile entre minuit et une heure, lorsqu'ils s'entendirent apostropher en termes grossiers par deux jeunes filles à quelques pas desquelles ils aperçurent arrêtés deux hommes en blouse. Auguste Flandi et son camarade, tout en continuant leur route, répondirent sur le même ton aux interpellations des jeunes filles; mais aussitôt ils furent assaillis, et Flandi, s'il faut s'en rapporter à sa déclaration, faite au lit de mort, tomba renversé sur le pavé et sans connaissance, atteint au bas-ventre d'un coup de couteau qui pénétra profondément et traversa les intestins. Aux cris du facteur des messageries, auquel il avait été impossible de porter aide à son ami, tant l'agression avait été rapide, le poste accourut; mais un seul des deux assaillants put être arrêté, celui qui avait porté le coup ayant pris la fuite avec les deux jeunes filles.

Le blessé fut transporté sur une chaise par les soldats du poste de Saint-Lazare à l'hôpital Saint-Louis, où il arriva dans un état désespéré. Son meurtrier, dans sa fuite, s'était débarrassé du couteau poignard, qui fut ramassé souillé de sang sur le trottoir à l'angle de la rue de la Fidélité. L'individu, arrêté sur le lieu même de la scène, déclara se nommer Buronneau, prétendit ne connaître son compagnon que sous le nom d'Edouard, et soutint ignorer sa profession et son domicile.

Dès ce matin, cependant, la police municipale parvenait à s'assurer de ce prévenu, nommé Charles Pinchon, âgé de vingt ans, logé rue de la Savonnerie, 8. Les deux filles, âgées, l'une de quinze ans, l'autre de dix-sept, qui ont été témoins de cette agression barbare qu'elles semblent même avoir provoquée, ont été également arrêtées. Le système de défense dans lequel se retranchent, pour le moment, Buronneau et Charles Pinchon, consiste à

tif sur toutes les questions. En conséquence, Lauban est condamné à la peine de mort. L'accusé entend avec calme la prononciation de cet arrêt, et se retire en protestant de son innocence.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. GODEMEL, conseiller à la Cour royale de Riom. — Audience du 29 novembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN BEAU-PÈRE SUR SON GENDRE.

A neuf heures la Cour entre en séance. L'on introduit l'accusé. C'est un homme d'une taille élevée, à la physiologie sombre, dure, et dont l'extérieur annonce une vigueur peu commune. Il jette des regards indifférens autour de lui, et son œil s'arrête, sans que son visage trahisse la moindre émotion, sur les vêtements que portait son gendre le jour de sa mort, et qui, tout ensanglantés, sont déposés comme pièces de conviction au pied du bureau de M. le président. A côté de ces vêtements l'on remarque une pioche de carrier, une barre de bois et des sabots brisés et couverts de taches de sang.

Le siège du ministère public est occupé par M. Marilhat, procureur du Roi; au banc de la défense est assis M<sup>e</sup> Mathieu, du barreau du Puy.

L'accusé déclare se nommer Pierre Boniol, être âgé de 52 ans, et habiter à Sargnagnet, commune d'Agnat.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, dont résultent les faits suivants :

« Le 7 janvier 1841, Jean Girard épousa la fille de l'accusé Pierre Boniol; il vint habiter chez son beau-père à Sargnagnet, commune d'Agnat. Doux, actif, économe, honnête, ce jeune homme eut bientôt gagné l'affection et l'estime de tous ses voisins.

« Loin de se recommander par les mêmes qualités que son gendre, Boniol, condamné correctionnellement pour vol le 19 juin 1840, avait dans le pays la réputation d'un voleur de profession et d'un homme dangereux. La méintelligence, les discussions, les querelles ne tardèrent pas à éclater entre lui et Jean Girard. L'accusé, qui d'abord avait commencé par manifester publiquement son regret d'avoir pris Girard pour gendre, arriva ensuite à exprimer ses vœux pour sa mort. Il dit à un témoin : « Si lorsque mon gendre se rend de Sargnagnet à Vieille-Brioude, ou de Vieille-Brioude à Sargnagnet, quelqu'un le tuait, il serait bien tué ! »

« Un jour de l'été 1841, travaillant avec Jean Girard dans une vigne rapprochée de Philippe Faugères, Boniol quitte son travail, va rejoindre Faugères, lui déroule ses griefs contre son gendre, et lui propose de l'aider à le tuer. Une proposition semblable est aussi faite à Antoine Curabet.

« Enfin, au mois d'août ou de septembre 1841, l'accusé veut obtenir de son gendre l'argent nécessaire pour payer une dette à laquelle est hypothéquée une de ses propriétés; il charge Jean Senège d'en faire la demande à son gendre, qui refuse. Ce refus le met dans l'irritation la plus vive, et il s'écrie : « Ah ! le b... me promettait de l'argent quand il voulait ma fille en mariage, et maintenant il ne veut pas m'en donner; mais il le paiera, et il lui arrivera quelque chose qui ne sera pas bon !... »

« Depuis cette époque, l'accusé méditait la mort de Jean Girard, et n'attendait qu'une occasion favorable pour mettre à exécution ses criminels projets.

« Jean Girard n'ignorait pas les mauvaises dispositions de son beau-père contre lui; souvent, dans leurs querelles journalières, celui-ci lui avait fait entendre des menaces de mort. Girard était alarmé; il considérait son beau-père comme un ennemi dangereux, et avait fait part de ses craintes à plusieurs personnes. Il disait un jour au témoin Antoine Massepoil : « J'ai fait faire de l'huile à Vieille-Brioude, mais je crains bien de ne pas aider à la manger, parce que je crains qu'il ne m'arrive rien de bon. »

« Au mois de janvier dernier, il raconte à Pierre Chamberon qu'il redoute son beau-père et qu'il doit s'en méfier, parce qu'il craint d'être empoisonné par lui. Ces funestes pressentimens n'étaient que trop fondés.

« Le 2 avril dernier, après le repas du matin, le beau-père et le gendre allèrent ensemble bêcher un champ au terroir de Gardette. L'incertitude du temps fit qu'ils se munirent aussi des outils nécessaires pour extraire de la pierre dans une carrière voisine, pour le cas où le travail à ciel découvert deviendrait impossible. Le vent et la neige les obligèrent en effet, vers dix heures, de s'y réfugier.

« L'occasion était favorable pour l'exécution des projets de Boniol. Cette exécution ne fut pas longtemps différée; et si l'instruction n'a pu parvenir à révéler toutes les circonstances du crime, il ne reste au moins aucun doute sur la culpabilité de l'accusé.

« Vers midi, Boniol alla à Sargnagnet chercher le repas commun. Il revint ensuite à la carrière, où, d'après sa déclaration, il aurait trouvé son gendre égaré et enseveli sous un éboulement de pierres survenu en son absence. Il retourna au village pour chercher, dit-il, des secours, lorsqu'il rencontra sa fille, qui venait faire ses adieux à son mari, dans la famille duquel elle se disposait à se rendre. Il lui fit connaître la terrible nouvelle. Ils vont ensemble vers le cadavre de Girard, et là la première parole de la fille est de dire à son père : « C'est vous qui lui avez fait cela ! »

« Baigné dans son sang, Girard respirait encore, mais sans pouvoir parler. Sa femme veut le secourir, le relever de la carrière; Boniol s'y refuse, et ce n'est qu'à sa seconde épreuve qu'il se décide à l'aider dans ce pieux devoir.

« Les cris et les pleurs de cette femme font accourir les cultivateurs qui travaillaient dans les champs voisins. Les déclarations de Boniol paraissent étranges; on pénètre dans la carrière, et on y remarque des empreintes de coups de pioche et de marteau sur la partie supérieure de la carrière, et des gouttes de sang çà et là dispersées qui rendent complètement inadmissible la possibilité de l'éboulement inventé par l'accusé.

« Transporté à son domicile, Girard y expira quelques heures après, sans avoir pu faire aucune révélation. L'opinion publique ne se laissa pas égarer par la fable d'éboulement inventée par Boniol; les habitans demeurèrent convaincus que la mort de Girard était le résultat d'un crime, et chacun désigna l'accusé comme l'assassin. Sa conduite, ses propos, ses démarches, après l'événement, vinrent encore confirmer ces soupçons déjà si graves. Le lendemain du crime, malgré la défense faite par l'autorité municipale d'approcher du cadavre jusqu'à l'arrivée de la justice, il va furtivement à la carrière, et se disposait à relever de dessous des pierres où il l'avait sans doute caché, le bonnet de la victime, lorsqu'il en fut empêché par des voisins qui l'avaient aperçu. Il s'inquiète de ce qu'on pense dans le village de la mort de son gendre; il manifeste tantôt l'intention de fuir, et tantôt celle de se livrer à la justice; il lui échappe de dire qu'il est un homme perdu, et il ne répond que par un soupir à quelqu'un qui lui dit en face : « Vous avez tué votre gendre. » Dans une dernière entrevue qu'il sollicite de sa fille, il lui dit : « Si je suis condamné, tu prieras Dieu pour moi; » et il veut l'embrasser; mais sa fille le repousse, et lui dit : « Il ne fallait pas me marier, si vous vouliez agir ainsi. »

« Le 5 avril, la justice se transporta sur les lieux, assistée de deux médecins. L'état du cadavre, examiné avec une scrupuleuse attention, la configuration de la carrière exactement mesurée (indépendamment des autres indices déjà rappelés), démontrèrent de la manière la moins douteuse que la mort de Girard ne pouvait être attribuée à un accident. Boniol, qui était l'unique ennemi de son gendre, qui travaillait avec lui dans le même lieu, qui avait imaginé, pour expliquer la mort de son gendre, une cause reconnue fautive, était donc nécessairement son assassin. Il fut arrêté, et ses interrogatoires, au lieu de détruire les charges si graves dont il est accablé, n'ont fait que corroborer encore, par les contradictions ou l'insuffisance des explications qu'ils renferment, les preuves déjà si complètes de sa culpabilité. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. A quelle époque avez-vous marié votre fille avec Jean Girard? — R. Quinze jours environ après la Noël 1840.

L'accusé reconnaît que, depuis que son gendre est entré dans sa maison, il y a eu entre eux de fréquentes querelles; mais il soutient que jamais ils ne se sont battus; que jamais il n'a exprimé des regrets de ce mariage, ni proféré contre son gendre des menaces de mort.

D. N'avez-vous pas proposé à un témoin, Philippe Faugère, de vous aider à tuer votre gendre? — R. Non.

D. Le 2 avril, jour de la mort de votre gendre, n'avez-vous pas eu avec lui une violente dispute? — R. Il est vrai que ce jour-là, dans le matinée, et avant d'aller au travail, nous nous sommes un peu disputés; mais cette dispute a été fort légère, et nous sommes partis en bonne intelligence pour aller travailler.

D. Qu'avez-vous fait pendant la matinée du 2 avril? — R. Nous avons été d'abord, sur les neuf heures du matin, bêcher, mon gendre et moi, dans le champ de la Gardette. La neige, qui tombait avec abondance, nous ayant bientôt forcés de quitter ce travail, nous allâmes nous réfugier dans une petite carrière, située tout près de là, et nous nous occupâmes à extraire des pierres. A l'heure de midi, j'allai à Sargnagnet chercher notre repas. Quand je revins, une heure après environ, je trouvai mon gendre enseveli sous un grand tas de pierres, provenant d'un éboulement. Il respirait encore; je m'empressai d'ôter les pierres qui étaient sur lui, et allai vers le village chercher des secours, lorsque je rencontrai ma fille...

D. Dans quelle position était votre gendre, lorsque vous l'avez découvert? — R. Il était étendu la face contre terre, la tête nue; tout son corps était caché sous des pierres, à l'exception des jambes; ses pieds étaient en dehors de la carrière, et sans sabots.

M. le président fait présenter à l'accusé les sabots de la victime, et lui demande comment il se fait que, n'étant ni dans la carrière, ni aux pieds de son gendre, ils aient été brisés et ensanglantés.

L'accusé répond qu'il ne sait comment expliquer cela.

D. Qu'a dit votre fille lorsqu'elle a vu son mari ainsi écrasé? — R. (Avec hésitation) : Elle a dit que c'était moi qui avais fait cela.

D. Lorsque votre fille vous a prié de l'aider à sortir son mari de la carrière, n'avez-vous pas d'abord refusé? — R. Je lui ai répondu une première fois de le laisser où il était, qu'il nous remplirait de sang; mais elle me l'a demandé une seconde fois, et je l'ai aidée à retirer son mari de la carrière où il avait été écrasé.

D. N'y avait-il pas du sang sur une bêche que l'on a trouvée à l'entrée de la carrière, et pourquoi vous êtes-vous empressé de faire disparaître ce sang? — R. C'est un murmure une réponse inintelligible.

D. Le 4 avril, malgré la défense de M. le maire, d'approcher de la carrière avant l'arrivée de la justice, n'êtes-vous pas allé secrètement dans cette carrière pour y prendre le bonnet de Girard, bonnet qui était caché sous des pierres? — R. Oui, cela me travaillait.

L'on procède à l'audition des témoins.

MM. Vidal, officier de santé à Lamothe, et Pissie, docteur en médecine à Brioude, rendent compte des opérations auxquelles ils se sont livrés sur les faits de l'accusation, d'après les ordres de M. le juge d'instruction de Brioude. D'après leurs observations on doit conclure qu'il est très douteux et peu vraisemblable que la mort de Girard ait été occasionnée par un éboulement de blocs de pierres assez volumineux sous lesquels eût été pris le corps de la victime.

Mathieu Senège, maire de la commune d'Agnat : Le 3 avril dernier, Pierre Boniol vint m'avertir que Jean Girard, son gendre, avait été écrasé la veille par un éboulement de pierres survenu dans une petite carrière, appelée la Gardette, où ils travaillaient tous deux. Il me dit que l'événement avait eu lieu à midi, pendant qu'il était allé à Sargnagnet chercher le repas commun, et qu'à son retour il avait trouvé son gendre couvert par une grande quantité de pierres, dont l'une, disait-il, tranchante comme un fer de bêche, avait fait au front de la victime une large blessure. En me donnant ces détails, Boniol était pâle; il le devint bien davantage quand je lui annonçai que j'allais faire appeler un médecin pour examiner le corps de Girard. Boniol ne voulait pas; il prétendait que c'était inutile.

M. Vidal fut mandé; il vint, et nous nous rendîmes ensemble à la maison de l'accusé, puis à la carrière de la Gardette. Cette carrière nouvellement ouverte, forme une grotte qui a à son ouverture une hauteur d'environ un mètre soixante-dix centimètres, et au fond une hauteur seulement d'un mètre. Cette grotte va toujours en se rétrécissant, et est d'une profondeur de deux mètres environ. Des pierres y étaient amoncelées; plusieurs étaient tachées de sang. Elles nous parurent avoir été détachées de la voûte à coups de pioche, et non par un éboulement.

Plusieurs personnes nous avaient accompagnés sur le lieu de l'événement. L'une d'elles ayant dit avoir vu la veille à l'entrée de la carrière une bêche couverte de sang, je demandai que cette bêche me fût représentée. Boniol alla la chercher; mais le sang avait disparu. Boniol convint que c'était lui qui l'avait effacé.

On m'a raconté que Boniol ne se mit à crier au secours que lorsqu'il vit sa fille se diriger du côté de la carrière, et qu'il refusa d'abord lors de cette dernière le pria de l'aider à en retirer son mari. Lui ayant demandé le motif de ce refus, singulier dans un pareil moment, Boniol me répondit qu'il avait craint de tacher de sang ses habits. Je lui dis alors : « Le Roi Louis-Philippe a de plus beaux habits que vous, eh bien ! s'il avait vu votre beau-fils dans cette carrière, il n'eût pas craint de les tacher en aidant à l'en sortir. »

D. Quelle est la réputation de Boniol? — R. C'est le scandale de la commune. Boniol passe pour un homme violent, haineux; et de plus pour un voleur de profession.

L'accusé prétend qu'il n'a point manifesté de crainte lorsque le maire a parlé de faire appeler un médecin, et qu'il n'a parlé d'une pierre tranchante comme le fer d'une bêche que parce que cette pierre existait réellement.

Antoine Roche : Boniol m'aidait un jour à travailler ma vigne; c'était peu de temps après le mariage de sa fille. « Ah ! mon ami, qu'ai-je fait ! » disait-il souvent. J'ai compris qu'il avait du regret d'avoir pris chez lui son gendre. Il me demanda ensuite si je croyais qu'on ferait de la peine à un homme chez qui on trouverait du poison. Je répondis que bien certainement, en cas de malheur, on lui en demanderait compte. Boniol et Girard se disputaient souvent. Girard était un brave jeune homme; Boniol, au contraire, était un voleur de profession, et passait dans la commune pour un homme violent et vindicatif.

Le défendeur fait observer que le témoin n'a pas parlé ainsi devant le juge d'instruction, et qu'il a dit, au contraire, que Boniol n'était pas méchant.

L'accusé, avec force : Il ne faut pas faire attention à sa parole; c'est homme m'en veut.

Le témoin Jean-Baptiste Bayle raconte qu'étant accouru le samedi 2 avril aux cris de la fille de l'accusé, auprès de la carrière, il a vu une bêche teinte de sang. Il est entré dans la carrière et n'a point reconnu de traces d'éboulement. Il y avait du sang partout.

Boniol, ajoute le témoin, me dit le mardi suivant : « Je vois bien que je suis perdu, parce que le matin, avant d'aller à la carrière, je me suis disputé avec mon gendre... C'est donc toi qui as tué Girard? » lui dis-je alors... Boniol ne répondit rien, et fit un petit mouvement.

Philippe Faugères : Un an à peu près avant l'événement, je travaillais dans ma vigne, Boniol travaillait dans la sienne avec son gendre. Il vint me trouver, se promena quelque temps d'un air sombre, puis me dit qu'il éprouvait beaucoup de regret d'avoir donné sa fille à Girard; je lui répondis qu'il avait tort, et que c'était un brave jeune homme. Boniol me dit ensuite : « Vous devriez bien m'aider à le tuer. » Le même jour, j'ai entendu Boniol se disputer avec son gendre; il lui disait : « Si tu me frappes, quand je serais devant le procureur du Roi ou à l'église, tu seras frappé. »

Le témoin ajoute qu' aussitôt après avoir appris l'événement, il s'est rendu à la carrière, et qu'il y a vu une bêche, une pioche et une barre de bois couvertes de sang. Le corps de Girard avait été retiré de l'intérieur de la grotte et palpitait encore. La fille de l'accusé pleurait et disait que son père n'avait pas voulu l'aider à secourir son mari. Le témoin est entré dans la grotte, et a remarqué la trace de coups de mar

teau. L'accusé lui aurait dit : « C'est moi qui ai donné ces coups pour détacher des pierres qui menaçaient de tomber. »

Pierre Bayle et Benoît Josany déposent que, le 4 avril, ils ont vu Boniol se diriger vers la carrière en regardant de côté et d'autre comme s'il eût craint d'être aperçu; qu'ils se sont cachés, et ont vu Boniol entrer dans la carrière; qu'étant accourus aussitôt ils l'ont trouvé occupé à détacher un bonnet qui était caché sous des pierres; en les voyant, Boniol a été si interdit qu'il n'a pu proférer une parole.

Les témoins sont entrés dans la grotte. Les gouttes de sang qu'ils ont remarquées à la voûte et sur les parois latérales, les traces de coups de marteau et de pioche parfaitement visitées, ne leur permettent pas de croire à un éboulement.

Antoine Curabet : Boniol vint un jour me prier de lui rendre un petit service. Je lui dis que depuis qu'il avait marié sa fille je n'avais pas le même plaisir à l'obliger. « Eh bien ! me dit-il, il faut tuer mon gendre, je te donnerai ma fille. » Je pensais qu'il disait cela pour se moquer de moi.

Pierre Chambeyron dépose qu'étant allé à la prison voir l'accusé, celui-ci lui dit que son gendre avait une coignée bien affilée; que lui, Boniol, ayant voulu s'en servir, son gendre la lui avait arrachée des mains, et que c'était un peu la cause du malheur qui était arrivé.

M. Marilhat prend la parole, et, dans un brillant réquisitoire, il reproduit avec force les charges nombreuses qui s'élevaient contre l'accusé.

M<sup>e</sup> Mathieu présente ensuite avec talent la défense de Boniol.

Après le résumé de M. le président, résumés dans lequel ont été retracés avec un ordre et une clarté remarquables tous les moyens invoqués par l'accusation et la défense, le jury se retire dans la salle de ses délibérations.

Déclaré coupable d'un homicide commis volontairement et avec préméditation sur la personne de Girard, avec circonstances atténuantes, Boniol est condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

Il entend sa condamnation et se retire sans prononcer un mot.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le conseiller Brisson, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller d'Espèrès de Lussan; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Labois jeune, avoué à la Cour royale, rue des Petits-Pères, 6; Bataillard, commissaire-priseur, rue de Choiseul, 3; Chamant, docteur en médecine, rue de Vendôme, 6; Isot, propriétaire, à Grenelle, rue Violet; Thierriet, adjoint au maire, rue des Petits-Augustins, 5; Castan, pharmacien, rue Saint-Honoré, 232; Ancelle, notaire, à Neuilly; Allain, négociant, à Bercy; Rouget, marchand de bois des îles, rue Amelot, 50; Bonneau, employé de l'administration des hospices, rue Culture-Sainte-Catherine, 40; Allemand-Guiton, ancien négociant, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 112; Darius, maître d'hôtel garni, rue Bourg l'Abbé, 12; Berthelon, propriétaire, rue Grange-Batelière, 4; Oudot, propriétaire, rue Saint Jacques, 134; Poriquet, avocat à la Cour royale, rue du Faubourg-Poissonnière, 37; Millet, propriétaire, rue Saint-Honoré, 256; Julien, courtier d'assurances maritimes, rue Montholon, 8; Leclerc, architecte, rue Caumartin, 37; Bonnevin, pharmacien, rue Favart, 8; Acelquo, propriétaire, cour de la Sainte-Chapelle, 3; Latruffe-Montmeylian, avocat à la Cour de cassation, rue Mézières, 4; Lacoste, ancien commissaire-priseur, rue Thérèse, 2; Manceaux, fabricant d'armes, quai de la Cité, 27; Laroze, carrier, à Vaugirard; Hottinguer fils, banquier, rue Bergère, 11; Discry, propriétaire, rue Popincourt, 68; Barat, marchand de vins, rue Poulter, 4; Gibert, limonadier, rue Richelieu, 8; Vée, pharmacien, rue du Faubourg-Saint-Denis, 42; Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; Jahiet, marchand de fer, rue Saint-Antoine, 222; Moreno Henriquez, propriétaire, à Neuilly; Secord, propriétaire, rue Saint-André des-Arts, 16; Baudouin, directeur de la compagnie d'assurances, à Stains; Brun, médecin, rue du Sentier, 3; Orfila, doyen de la Faculté de médecine, rue de l'Ecole-de-Médecine, 12 bis.

Jurés supplémentaires : MM. Bouchéné-le-Fer, maître des requêtes, rue de Sorbonne, 4; Chaise, propriétaire, place Vendôme, 24; Harouard, propriétaire, rue de Gléry, 25; Jouanne, ancien agent de change, rue de Ménars, 12.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 1<sup>er</sup> décembre. — M. Cazaux, président du Tribunal de première instance de Lourdes, vient de mourir dans cette ville, à un âge peu avancé.

EURE. — On nous écrit d'Evreux, 4 décembre :

« Hier, la Cour d'assises de l'Eure a condamné à la peine de mort le nommé Dangeul, âgé de 39 ans, ouvrier cordonnier, déclaré coupable :

1<sup>o</sup> D'avoir, le 19 avril, à Puteaux, près Paris, commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne du sieur Saint-Omer, homicide accompagné de vol;

2<sup>o</sup> D'avoir, le 8 mai, en la commune de Miserey, près Evreux, tenté de commettre, avec préméditation, un homicide volontaire sur la personne d'une femme Deniot, tentative qui a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter un vol. »

NIÈVRE. — On nous écrit de Nevers :

« La Cour d'assises de la Nièvre, présidée par M. Roulbac, vient de terminer sa session. Au milieu de quelques accusations vulgaires de vol, trois accusations d'attentat à la pudeur ont été soumises au jury, et à voir l'accroissement des crimes de ce genre, on se demande si ce n'est pas là une des conséquences de l'indulgence qu'ils n'obtiennent que trop souvent. Dans la première affaire il s'agissait d'un jeune homme appartenant à une très riche famille de Clamecy, à qui on reprochait un double crime sur deux petites filles de neuf ou dix ans. La faiblesse de l'intelligence de l'accusé et son jeune âge étaient ses seuls moyens de défense. Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, il a été condamné à un an d'emprisonnement.

« Dans la seconde affaire, un garde était accusé d'attentats sur des jeunes filles trouvées dans les bois. Un arrêt de la Cour d'assises de Saône-et-Loire l'avait déjà condamné; mais, par suite de la cassation de cet arrêt, il se trouvait renvoyé devant la Cour d'assises de la Nièvre. L'avocat qui l'avait déjà défendu, M<sup>e</sup> Denizot, du barreau de Chalon-sur-Saône, est venu lui prêter le secours de son talent et a obtenu son acquittement.

« La troisième accusation était dirigée contre un vieillard de soixante ans, dont la vie antérieure avait été pure, et qui avait à rendre compte d'un semblable attentat sur une petite fille de cinq ans. Déclaré coupable, il a été condamné à six ans de réclusion. »

GIROUDE. — On nous écrit de Libourne, 3 décembre :

« Le 30 novembre, vers dix heures du soir, les époux Sautreau, de la commune de Saint-Christophe-de-Double, canton de Contrats, entendirent tout à coup forcer la fenêtre de la chambre dans laquelle ils se trouvaient. Cette fenêtre ayant cédé, ils virent un homme, armé d'un fusil double, les coucher en joue; la détente partit, mais l'armure ne prit pas feu. Leurs cris ayant attiré plusieurs voisins, on chercha à s'emparer de l'individu qui venait de commettre cette audacieuse et criminelle tentative. C'était le propre fils des époux Sautreau. Aux efforts qui furent faits pour s'emparer de sa personne, il opposa la plus vive résistance. Un des voisins s'étant avancé pour le saisir, il l'ajusta, fit feu, et blessa grièvement trois personnes. Enfin, après une lutte fort longue dans laquelle il reçut lui-même de graves blessures, on parvint à s'en rendre maître, et on trouva sur lui un pistolet, un poignard et une paire de grands ciseaux.

Interrogé par les magistrats sur le motif qui avait pu le porter à attenter aux jours de ses parens, ce misérable ne répond qu'en exprimant le regret de n'avoir pu accomplir son fatal projet. Son père le laissait dit-il, manquer de tout, et il n'avait plus aucun ménagement à garder envers lui.

Les antécédens de cet homme sont des plus déplorables. Il a déjà été condamné pour vol. L'instruction se poursuit avec activité.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

La chambre civile de la Cour de cassation avait à prononcer sur une question assez grave en matière de vente commerciale. Il s'agissait de savoir si l'article 1587 du Code civil, qui déclare qu'à l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a pas de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées, est applicable au cas où une vente de vins a eu lieu pour les livrer, non à la consommation particulière de l'acheteur, mais à la consommation générale. MM. Duvergier, Vente, t. 1, n° 101; — Troplong, t. 1, n° 99; — Duranton, t. 16, n° 93, pensent que l'article 1587 n'est pas applicable en cas de vente commerciale. Merlin est d'un avis contraire, et il se fonde sur ce que cet article dispose d'une manière absolue et sans distinction. C'est aussi ce qui résulte d'un arrêt rendu aujourd'hui sur la plaidoirie de M<sup>s</sup> Morin et Borjean, et les conclusions de M. Laplagne-Barris.

Au surplus, cet arrêt pose en principe que des conventions particulières peuvent déroger à l'article 1587 (V. autre arrêt du 29 mars 1836), et il faut dire que l'intention de rendre la vente indépendante, quant à sa perfection, de la dégustation postérieure, sera facilement présumée en matière commerciale; car tel est, en fait, l'usage habituel du commerce; et le système contraire rendrait souvent tous marchés impossibles. Nous rapporterons cette décision.

M. Valère Corbiveau, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Meaux, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

La Cour royale de Paris s'est occupée aujourd'hui, en audience solennelle, d'une question d'interdiction qui se présentait dans les circonstances suivantes :

Mme veuve Jacquin a pris en 1832, deux ans après le décès de son mari, des arrangements de famille avec sa fille et son fils, les seuls enfans qui restassent de son mariage. L'actif de la communauté se composait d'une maison située dans la rue des Moineaux et d'une petite rente sur l'Etat. On convint que, moyennant le paiement à Mme Burel, l'un des enfans, d'une somme de 20,000 fr. pour sa part dans la communauté, et le paiement à Mme veuve Jacquin d'une pension de 6,000 fr. par an, la maison, estimée 160,000 fr., resterait au sieur Jacquin fils, et qu'après la mort de la mère, le frère et la sœur partageraient les 120,000 fr., capital représentant la pension viagère faite à la veuve Jacquin.

Ces arrangements ont été exécutés jusqu'en 1841. A cette époque, Mme Burel, prétendant que Mme veuve Jacquin, sa mère, était dans un état d'affaiblissement intellectuel qui la rendait incapable de diriger sa personne et ses affaires, provoqua son interdiction et la nomination d'un administrateur de ses biens.

Un jugement rendu sur la requête ordonna la réunion d'un conseil de famille, dont l'opinion fut contraire à l'interdiction.

Devant le Tribunal on procéda à l'interrogatoire de Mme veuve Jacquin, en chambre du conseil, et par suite l'interdiction fut prononcée au mois de juillet dernier. M. Jacquin, pour sa mère, interjeta appel de cette décision. M<sup>e</sup> Paillet, à l'appui de cet appel, s'est prévalu de l'avis émis par le conseil de famille, et il a combattu les inductives qu'on a tirées de l'interrogatoire. Il y a absence, défaut de mémoire, c'est vrai; mais des vieillards très vertes encore manquent de mémoire et n'en sont pas moins capables de se conduire et d'administrer leurs affaires.

M<sup>e</sup> Liouville a fait ressortir, au contraire, les incohérences de cet interrogatoire; il s'est attaché à démontrer que, dans la situation d'esprit accusée par ce document, il y avait lieu d'interdire Mme Jacquin, et de confier l'administration de la rente à laquelle elle a droit aux mains d'un tiers qui en surveille et en dirige l'emploi.

M. Nonguier, avocat-général, a soutenu ce dernier système, et conclu à la confirmation pure et simple du jugement attaqué. Cette confirmation a été immédiatement prononcée.

M. Arsène Houssaye a publié, en 1837, par les soins de MM. Desessart et compagnie, ses éditeurs, un roman, auquel il a donné pour titre : *Les aventures galantes de Margot*. En 1840, M. Arsène Houssaye a cédé à M. Hippolyte Souverain le droit de vendre 800 exemplaires, restant de la troisième édition, et M. Souverain, en publiant ces 800 volumes, a cru devoir remplacer le titre primitif : *Les aventures galantes de Margot*, par celui-ci : *Les galanteries de Margot*; il a de plus supprimé la préface qui accompagnait les premières éditions.

M. Arsène Houssaye a contesté à M. Souverain, son éditeur, le droit de faire un tel usage de son ouvrage, et a demandé que l'acte de vente fût déclaré nul, et qu'il fût restitué à son auteur. M<sup>e</sup> Druet, notaire à Paris, et qui a suffi d'autoriser Colas à en lever une expédition; qu'il suffit également de la même autorisation pour lever expédition de l'acte passé devant le même notaire, le 10 février 1836, entre Farina de Paris et Farina Balsamo, dit de St-Julien;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et statuant par jugement nouveau, ordonne que l'acte du 15 juillet 1825, portant déclaration de Jean-Antoine Farina, et l'acte du 16 du même mois, portant déclaration de Charles-Antoine Farina sur leurs rapports de parenté avec Jean-Marie Farina de Paris, et sur l'exercice du commerce d'eau de Cologne par les membres de leur famille, seront, texte allemand et traduction, enregistrés et déposés en l'étude dudit M<sup>e</sup> Druet, pour, par Jean-Marie Farina et Collas, s'en faire délivrer telles expéditions que de droit, chacun à ses frais;

Autorise Colas à se faire délivrer aussi expédition 1<sup>re</sup> de l'acte du 7 septembre 1818, déjà déposé chez ledit M<sup>e</sup> Druet; 2<sup>e</sup> de l'acte passé le 10 février 1836 devant le même notaire entre les parties susnommées;

Condamne Jean-Marie Farina à remettre à Collas les actes de naissance de Jean-Jacques Farina et de Jean-Georges-Charles Farina; l'acte de mariage de Jean-Jacques Farina; la déclaration, en date du 4 mars 1823, faite par les Farina de Cologne sur les personnes de leur famille habitant ladite ville; la déclaration faite par la famille Farina de Cologne, à la date du 29 mai 1835, sur les personnes de leur famille qui exercent dans ladite ville le commerce d'eau de Cologne; une déclaration faite le 16 octobre 1828 par la chambre royale du commerce à Cologne sur le même sujet; le plan figuratif, dressé en 1829, de la maison de commerce de Jean-Marie Farina de Paris, avec l'indication des armoiries qui la désignent à ladite époque; une déclaration du directeur royal de police de Cologne, à la date du 19 février 1835, sur les personnes ayant droit de prendre en ladite ville le nom de Farina; enfin une déclaration de Jean-Marie Farina de Balsamo, dit de Saint-Julien, en date du 17 juillet 1835, sur sa prétendue société avec les nommés Rueb et Wolff; dépens compensés.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 6 décembre.

AFFAIRE BÉCHEM. — DEMANDE EN NULLITÉ DE DÉLIBÉRATIONS D'UN CONSEIL DE FAMILLE. — DESTITUTION DE TUTELLE. — ENLÈVEMENT D'UNE FILLE À SA MÈRE. — OPPOSITION À MARIAGE.

C'est à l'occasion de cette grave affaire qu'a eu lieu samedi l'étrange incident que la *Gazette des Tribunaux* a rapporté dans son journal de dimanche dernier.

M. le président : Mais vous aviez aussi trois clés sur vous ?

Rey : Est-ce qu'un homme ne peut pas porter trois clés sur lui ? La première était la clé de mon appartement; la seconde me servait de passe-partout; la troisième... Ma foi! je ne sais pas pourquoi je l'avais.

M. le président : Mais justement l'une de ces clés ouvre l'appartement de la demoiselle Julian.

Rey : Parbleu ! je le crois bien ! des clés comme ça, ça ouvre plus de mille portes dans Paris.

M. le président : Vous aviez encore un ciseau à froid : c'est un instrument que l'on trouve presque toujours entre les mains des voleurs? — R. Oh ! pour celui-là, voilà : je l'avais trouvé à Argenteuil, dans un bateau, en me promenant sur l'eau.

Les témoins entendus reconnaissent tous l'accusé, qui soutient qu'ils sont dans l'erreur.

En présence de ces faits, le sort de Rey ne pouvait être douteux. Aussi, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Glandaz, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Housset, nommé d'office, Rey est déclaré coupable, et, attendu son état de récidive, condamné à vingt ans de travaux forcés avec exposition.

Après cette affaire les gardes introduisent le nommé Champion, ex-facteur aux messageries Toulouse et compagnie, accusé d'avoir fait à un conducteur des messageries du Commerce, Amilhou, des blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de 20 jours.

Le 27 juillet dernier, vers six heures du soir, Amilhou s'occupait du chargement d'une diligence qui devait partir pour La Rochelle. Il était monté sur l'impériale, lorsqu'apercevant Champion, il lui demanda le prix de six poulets et d'un coq qu'il avait apportés de La Rochelle pour la dame Toulouse. Une discussion s'engagea entre eux sur le prix de ces volailles. Champion reprochant à Amilhou de vouloir trop gagner sur la commission, lui disait : « Tu veux faire le malin, mais tu ne l'es pas assez; tu voudrais me faire voir le tour, c'est à toi qu'on le fait voir. — Oui, répliqua Amilhou, et c'est peut-être toi qui m'as fait voir le tour de mon sac, » faisant ainsi allusion à un sac d'argent qui lui avait été volé quelques jours auparavant. « Rétracte cette parole, » s'écria aussitôt Champion, qui s'élança sur l'impériale auprès d'Amilhou. Un chargeur qui s'y trouvait également s'interposa entre eux et les fit descendre.

Le conducteur était encore sur l'échelle, quand Champion, qui le suivait, lui lança un coup de pied qui glissa le long de l'épaule. Un instant après, Amilhou tendait une corde au chargeur lorsqu'il reçut de Champion un coup de poing à la figure, porté avec tant de violence, qu'il tombe à la renverse, se heurte à la roue, puis frappe le pavé avec force. On le releva sans connaissance. Il resta dans cet état jusqu'au lendemain, et fut longtemps sans pouvoir reprendre son ouvrage.

A l'audience, Amilhou, assisté de M<sup>e</sup> Maudheux, se porte partie civile. L'accusé, défendu par M<sup>e</sup> Scellier, convient des faits qui lui sont reprochés : il soutient seulement que l'incapacité de travail d'Amilhou n'a duré que vingt jours. Le défenseur demande en outre qu'il plaise à la Cour poser la question de provocation.

Déclaré non-coupable par le jury, Champion est acquitté. Toutefois, la Cour, statuant sur les conclusions de la partie civile, qui réclame une indemnité de 1,400 francs, a condamné Champion à 600 francs de dommages-intérêts.

La Cour a ensuite excusé pour la présente session MM. David, Laguerre et Louvel, à l'égard desquels elle avait suris jusqu'à ce jour; le premier a été excusé comme n'ayant pas reçu à temps la notification, les deux derniers l'ont été pour cause de maladie.

Les malfaiteurs arrêtés par suite de la tentative de vol de la rue St-Germain-l'Auxerrois, et de l'attaque de charbonnier Sabatier, passage des Chartreux, dont la *Gazette des Tribunaux* a parlé dans ses derniers numéros, font les aveux les plus complets, non seulement en ce qui concerne ces deux crimes, mais encore relativement à d'autres, d'une date presque aussi récente, et qui n'ont pas moins de gravité. Un épisode de ces curieuses révélations suffira pour initier nos lecteurs aux mystères de cette existence exceptionnelle de la vie des libérés, que les débats d'audience ne mettent souvent que d'une manière incomplète en évidence.

Les individus arrêtés sont les nommés Louis Jobert, dit *le Paysan*, forçat libéré, graveur, âgé de trente-cinq ans; Souque, condamné à l'âge de seize ans à cinq années de travaux forcés, âgé aujourd'hui de 22 ans; Claude Petit, forçat libéré, tourneur, âgé de 27 ans; Étienne Clivat, Louis Durand, également forçats libérés; enfin la fille Savry, tapissière, vivant avec Claude Petit. Cette dernière, qui avait été précédemment en service à Sens, avait un goût prononcé pour la toilette, et dans ses moments d'expansion disait d'ordinaire que s'il n'arrivait pas malheur à Claude Petit, avant deux ans elle espérait bien rouler voiture, et avoir comme tant d'autres un hôtel et un chasseur. Pour montrer à Petit et à ses complices qu'ils pouvaient compter sur son dévouement aucune fortune; le conseil de famille n'avait pas été consulté sur la question de savoir si la tutelle lui serait conservée. Mais cela devenait une nécessité en présence d'une fortune de plus de 400,000 fr., qui arrivait à la mineure.

Le conseil de famille conserva la tutelle à la mère de la manière la plus honorable.

Plus tard, un jugement du Tribunal accorda aux parties des provisions considérables, et le conseil de famille prit plusieurs délibérations sur lesquelles il sera nécessaire de revenir.

M. et Mme Baudrier et M. Charles Béchem paraissaient vivre en bonne harmonie quand un incident vint troubler cette union apparente. Mme Baudrier, était vivement poursuivie par d'anciens créanciers de son mari et d'elle-même, et des contraintes par corps avaient été obtenues contre elle. M. Charles Béchem lui-même était compromis. Il avait garanti sa belle-sœur, non par obligeance, mais pour se procurer de l'argent en mettant sa garantie à l'enchère. C'est ce que dit un jugement du 25 juillet 1842.

Mme Baudrier condamnée, on ne pouvait la laisser aller en prison, en présence de la fortune considérable de sa fille. Un conseil de famille réuni le 30 septembre 1842 autorisa à emprunter 15,000 fr. pour libérer Mme Baudrier. C'est alors que M. Charles Béchem voulut faire payer à la fille la garantie qu'il avait donnée à la mère, mais le conseil pensa qu'il fallait ajourner cette question, et la laisser à la liberté de la nièce de M. Charles Béchem quand elle serait devenue majeure.

Ce fut un premier sujet de division.

A cette époque, Mlle Augustine Béchem fut recherchée en mariage par M. Prévost, fabricant de fonte, qui réunissait des garanties excellentes de famille, de fortune, et de conduite irréprochable.

Le contrat de mariage avait été rédigé par M<sup>e</sup> Carlier et M<sup>e</sup> Lhuillier. La veille de la signature du contrat, le 4 novembre, était la fête de M. Charles Béchem. On se réunissait à cette occasion chez M. Charles Béchem. Mais, je suis obligé de le dire, M. Béchem a un appartement qu'il n'occupe pas seul. Je n'en dirai pas davantage, je veux éviter le scandale dans une affaire où le scandale n'est que trop répandu. Mais enfin, M. Charles Béchem demeure chez une dame. Là, il fréquentait d'une manière intime le jeune homme qui se présentait dernièrement au nom de M. Ch. Béchem, je veux parler de M. Amédée Lincelle. M. Béchem et Mme X, cette dame qui demeure avec lui, présenterent comme un can-

de haute taille, d'une physionomie distinguée, et qui a reçu de l'éducation, se trouva, selon toute probabilité, ému et flatté à la fois de la confiance qu'il inspirait à la jeune dame, lorsqu'elle lui eut dit qu'elle était la femme du receveur des contributions indirectes de Chablis, qu'elle portait sur elle une somme de 500 francs, et qu'elle l'assurait d'avance de toute sa gratitude. Il n'hésita plus, dit à ses deux camarades qu'il parlait en avant tandis que l'on relayait, et qu'il les retrouverait à Sens. Mais ceux-ci ne voulurent pas se séparer ainsi de lui; ils quittèrent leurs places, et se mirent aussi en route à pied par une belle gelée et un brillant clair de lune.

Ils cheminèrent ainsi quelque temps, lorsque Claude Petit, qui était porteur des outils devant servir à Sens aux effractions consécutives de l'assassinat projeté, fit signe à Jobert qu'il avait vu le sac d'argent dont était chargée la dame, et qu'ils étaient maîtres de sa vie. Jobert approuva l'avis significativement exprimé par Petit, et il fut convenu entre ces deux hommes qu'en arrivant à un petit bouquet de bois situé en avant de Villeneuve-la-Guyard, l'un d'eux passerait subitement son foulard autour du cou de la dame pour étouffer ses cris, et que l'autre lui fendrait le crâne d'un coup de la pince-monseigneur que Petit avait retirée du sac où elle se trouvait cachée.

Souque ignorait ce qu'avaient comploté ses deux complices, et déjà on n'était plus qu'à quelques pas du taillis désigné comme théâtre prochain d'assassinat, lorsque la dame, effrayée des regards que Jobert lançait sur elle, en roulant entre ses doigts un foulard pour en faire une espèce de corde, implora de nouveau le secours de Souque, qui avait continué de lui donner le bras. Quelques paroles d'argot furent échangées entre ces trois hommes. Souque paraissait prendre vivement la défense de sa protégée; les deux autres insistaient, et la querelle engagée était sur le point de dégénérer en rixe, lorsque l'arrivée d'une voiture, dans le coupé de laquelle Souque se précipita avec la jeune dame, mit fin à cette terrible scène.

Le soir du même jour, les trois libérés se retrouvaient à l'hôtel de l'Écu, à Sens; mais Claude Petit, qui avait gardé rancune à Souque de ce qu'il l'avait empêché de faire avec Jobert ce qu'il appelait une *bonne affaire*, profita du moment où le premier s'éloigna de la chambre qu'ils avaient prise en commun pour voler dans la poche de son habit une somme de 800 francs avec laquelle il partit pour Paris, emportant avec lui les instrumens dont il était détenteur, et rendant ainsi la perpétration de l'assassinat impossible en son absence.

Souque et Jobert, en revenant à Paris, furieux du mauvais tour que leur jouait leur complice, s'arrêtèrent quelques instans à Seine-Port, près Melun, où ils commirent un vol chez le sieur Drollot, entrepreneur de menuiserie, dont la femme les surprit en venant pour coucher ses enfans dans la pièce qu'ils étaient en train de dévaliser.

Telle est la réunion de circonstances providentielles auxquelles trois personnes ont dû d'échapper à la mort.

De nouveaux mandats ont été décernés par M. le préfet de police contre des recéleurs, par suite des arrestations importantes que nous signalions dans deux de nos précédens numéros. Avant-hier samedi, à huit heures du soir, le chef de la police de sûreté, assisté de la presque totalité des agens de son service, se transporta au domicile d'un forçat libéré rédimé de la surveillance antérieurement aux modifications de la loi, le nommé Colin, logeur, rue de Bondi, 10, au rez-de-chaussée de la maison duquel se trouve aussi un estaminet fréquenté par les repris de justice libérés, les malfaiteurs du plus bas étage et les rôdeurs de barrière. Colin était signalé comme se livrant au recel; aussi une perquisition minutieuse fut-elle immédiatement pratiquée chez lui en présence du commissaire de police, M. Retourné, tandis qu'une souricière était établie dans la maison et protégée par des agens placés à distance, pour que l'on pût s'assurer de tous les individus d'apparence ou d'antécédens suspects qui s'y présenteraient.

Dans la cave du logeur on trouva une quantité énorme d'objets provenant de vols; ces objets, réparés en lots ou formant des paquets particuliers, étaient méthodiquement disposés par nature de marchandise, de valeur et d'origine. Des scies à main, des limes, des fausses clés, tour l'attirail enfin des voleurs, attestaient que la cave du logeur Colin servait à la fois de magasin, d'entrepôt et d'arsenal.

Quarante-six individus, la plupart repris de justice, ont été arrêtés, indépendamment de Colin et de sa femme, et amenés à la préfecture de police dans des fiacres, tandis que dans d'autres on transportait, pour être déposés au greffe, les objets saisis. Les habitans de ce quartier populeux, les propriétaires, les boutiquiers, pour lesquels le voisinage du logeur Colin, les allées et venues des habitués de sa taverne, étaient un sujet perpétuel d'inquiétudes, s'étaient rassemblés sur le boulevard ou s'étaient mis aux fenêtres pour assister au départ de ce convoi que l'on avait eu soin de faire escorter par une force suffisante.

de famille, et que vous avez à statuer aujourd'hui.

M<sup>e</sup> Liouville annonce que la discussion portera tour à tour sur 1<sup>o</sup> la validité du conseil de famille; 2<sup>o</sup> la destitution de M. et Mme Baudrier; 3<sup>o</sup> la nomination de M. Charles Béchem; 4<sup>o</sup> l'enlèvement de la fille à sa mère; 5<sup>o</sup> l'opposition au mariage.

Quant à la validité du conseil de famille, il y a eu nullité dans la forme et dans les personnes. Comment a-t-on procédé? Le 8 novembre on a présenté requête au juge de paix. Le 8, le même jour, une ordonnance de M. le juge de paix a permis de convoquer le conseil pour le 9 à huit heures. Il y a donc eu violation de l'article 411 du Code civil. Mais, d'ailleurs, on n'a pas agi conformément à l'ordonnance, qui voulait un délai de quelques heures. Ici, on n'a accordé nul délai; on a assigné à dix heures du soir pour le lendemain huit heures du matin. Cependant, quand il s'agit de destituer et de flétrir une mère tutrice, il faut donner à la personne qu'on attaque les documens nécessaires à sa défense. On s'exposait de plus à ce que les membres du conseil de famille ne vissent pas à l'heure; mais ce péril, on le courait en connaissance de cause, aussi avait-on des membres de rechange comme des doublures de théâtre. On voulait avoir, on a failli avoir l'unanimité; heureusement, M. Jorelle est arrivé à temps et M. Lincelle a dû lui céder la place; mais M. Blanchet est arrivé à huit heures trois quarts, et il n'a pas pu entrer. Supposons-le arrivé dix minutes avant, et la décision était toute contraire : au lieu de trois contre deux, il y aurait eu deux contre trois; l'avis du conseil aurait maintenu la tutelle au lieu de l'enlever.

Et c'est là, s'écrie M<sup>e</sup> Liouville, un conseil de famille sérieux et légitime! une réunion pacifique de parens et d'amis, une délibération calme, sérieuse, réfléchie, désireuse du bien de la mineure? Non, c'est une réunion d'ennemis, c'est un combat où la stratégie a sa part, comme aussi la colère, la vengeance, l'amour-propre blessé et la cupidité.

Sur la composition du conseil de famille, M<sup>e</sup> Liouville fait observer que M. Félix Béchem, le notaire, l'oncle de la mineure Augustine, n'a pas été appelé, bien qu'il fût partie nécessaire du conseil de famille, aux termes de l'art. 407 du Code civil.

Quant à la destitution de Mme Baudrier, le conseil en a donné trois motifs. Il a pensé que la fortune de la mineure était compromise, son éducation manquée et son mariage prématuré. L'avocat combat successivement ces trois motifs. La fortune n'a pu être compromise; l'éducation a été ce qu'elle devait être depuis la mort de son grand-père Béchem.

soutenir que Flandi les a attaqués le premier, a porté un coup de couteau qui a seulement traversé la cravate et le col de chemise de Pinchon, sans atteindre la veine jugulaire qu'il a effleurée, et que c'est alors seulement que celui-ci a fait usage de son couteau-poignard et en a frappé au bas-ventre son adversaire.

Nous apprenons que, d'après la nature de l'affaire et les détails de l'instruction, le parquet de Bruxelles a déclaré à M. Plougoum, avocat de M. Caumartin, que pour éviter les lenteurs d'une détention préventive, M. Caumartin pourrait ne se constituer prisonnier que quelques jours avant les débats.

L'affaire ne viendra sans doute pas avant le mois de février.

Le juge d'une Cour d'assises du Bas-Canada, prononçant, dans le cours de l'hiver dernier, une sentence de mort contre un nommé John Jones, convaincu de meurtre, lui a adressé cette bienveillante allocution :

" Jones, l'intention de la Cour était de différer, selon l'usage, votre exécution jusqu'au printemps prochain, et de vous accorder un sursis de six semaines; mais la saison est rigoureuse, la prison est dans un état affreux de délabrement, faute de fonds pour la réparer; il manque des vitres à la cellule des condamnés; toutes les cheminées fument, et l'on n'a pas même d'argent pour acheter du combustible; vous seriez ainsi privé de sommeil et de tout ce qui pourrait adoucir l'horreur de votre sort. La Cour a donc pensé que vous préféreriez expier votre peine le plus tôt possible, vous serez donc pendu dès demain matin. Le shériff aura soin de vous faire servir un déjeuner confortable."

Le condamné, au moment où on le conduisait au supplice, après le déjeuner copieux qu'on lui avait permis, a dit : « M. le juge a trop de bonté; j'aurais bien patienté pendant quelques mois. »

Une erreur s'est glissée dans le compte-rendu que nous avons donné des débats de l'affaire de M. le baron Duden contre M. Capefigue. La première partie de la défense de M. Capefigue, qui est mise dans la bouche de M. Crémieux, appartient à une note imprimée publiée par M. Capefigue lui-même.

Annoncez aujourd'hui Zampa, par Masset, Ricquier, Emon-Saint-Foy, et par Mmes Rossi et Provost, c'est annoncer qu'il y aura foule compacte ce soir à l'Opéra-Comique.

MAISON SAINTE-ANNE.

MODES.

Toujours la première quand il s'agit de faire quelque innovation à la mode ou de créer quelque une de ces magnificences qu'on ne trouve que chez elle, la Maison Sainte-Anne (1) a voulu profiter de l'approche du nouvel an pour faire aussi d'immenses approvisionnements d'étoffes bon marché. Prévenue que nous étions de ces préparatifs, nous avons voulu juger par nous-même des avantages que cette établissement offre à sa clientèle. Nous espérons que nos lectrices nous sauront gré de leur faire part de nos observations.

(1) 4 ter, rue de Choiseul; — 15, rue de Grammont.

Le comptoir des soieries nous a émerveillés. Nous pouvons assurer que nulle part, à qualité égale, nous n'avons trouvé des prix aussi extraordinaires modiques. C'est ainsi que nous avons vu de délicieux petits quadrillés de toute couleur sur fond satin, des façonnés glacés à dessins arabesques, à 4 fr., 5 fr. 50 c., et 3 fr.; sur fond satin, fond reps, fond levantine croisée, des satins unis en nuances claires et foncées, à 2 fr. 90 c.; enfin, pour terminer cette nomenclature, une prodigieuse variété de pékins satinés, à 2 fr. 40 c., dont les dispositions et les mélanges sont du meilleur goût, sans ressembler à tout ce qui s'est fait en ce genre. Ce sont de délicieuses fantaisies pour robes du matin, robes habillées, robes de jeunes personnes; et puis voilà bientôt le moment des achats et des cadeaux de toute espèce. C'est donc un service à rendre aux dames que de leur enseigner le moyen de ménager leur bourse, tout en satisfaisant à leur bon goût et aux exigences de l'époque.

MARIE DE V...

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique.

Le 5<sup>e</sup> volume de la nouvelle édition des Lois de la procédure civile de M. Carré, contenant la nouvelle loi sur les saisies immobilières, publiée par M. Chauveau-Adolphe, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, vient de paraître à la librairie Delamotte. Cet ouvrage, qu'un intérêt pratique incontestable a mis au rang des principaux livres de jurisprudence, a été enrichi par M. Chauveau de l'examen de toutes les questions qui ont été débattues sur cette branche du droit que des hommes tels que MM. Carré, Pigeau et Boncenne peuvent appeler justement la science de la procédure. C'est donc un livre tout à fait neuf que nous annonçons, et digne du succès qui a accueilli les diverses éditions qui en ont déjà été faites. (Voir aux Annonces.)

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE N. DELAMOTTE AINÉ, PLACE DAUPHINE, 26 ET 27, ÉDITEUR, ACQUÉREUR DU FONDS DE M. CHARLES HINGRAY.

CARRÉ. LOIS DE LA PROCÉDURE CIVILE, 3<sup>e</sup> ÉDITION, PAR CHAUVEAU ADOLPHE, PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

1842. — SIX tomes en SEPT forts vol. in-8<sup>o</sup>, contenant la matière de plus de vingt vol. in-8<sup>o</sup> en caractères ordinaires des ouvrages de droit.

Prix pour les souscripteurs. 54 fr.; APRÈS PUBLICATION, 60 francs; le port à la charge de l'acheteur.

M. CHAUVEAU, que M. CARRÉ avait désigné comme le CONTINUATEUR des Lois de la Procédure civile, a fait un livre tout en conservant textuellement tout le travail de son devancier. Il a ajouté 2000 questions nouvelles, dont 2000 extraites des manuscrits laissés par M. Carré. — La LOI SUR LA SAISIE DES RENTES, avec les exposés des motifs, les rapports aux deux chambres et le commentaire, a été insérée dans le 4<sup>e</sup> volume. — Les tomes 1, 2, 3, 4 et 5 sont en vente (le tome 6 paraîtra fin décembre 1842). — Le tome 5 (qui forme 2 forts vol.) contient toute la Saisie immobilière, notamment la loi du 2 juin et le NOUVEAU TARIF COMMENTÉ, avec les exposés des motifs, les rapports, les discussions dans les deux Chambres, etc. Il se termine par des tableaux synoptiques de la procédure de saisie immobilière qui aident et facilitent l'application ou l'interprétation de la loi si importante du 2 juin 1841. — Ce volume est publié séparément sous le titre de

CODE DE LA SAISIE IMMOBILIERE ET DE TOUTES LES VENTES DE BIENS IMMEUBLES, OU COMMENTAIRE DE LA LOI DU 2 JUIN 1841 2 forts volumes in-8<sup>o</sup>. Prix : 15 fr., et FRANC DE PORT, 18 fr.

Traité des Lois de l'organisation judiciaire et de la compétence des juridictions civiles, nouvelle édition, revue, annotée et mise en harmonie avec nos nouvelles institutions et les progrès de la jurisprudence, par M. Victor Foucher, avocat général à Rennes, et augmentée des Lois des 25 mai et 11 avril 1838, relatives aux justices de paix et aux tribunaux de 1<sup>re</sup> inst. 9 vol. in-8. 45 fr. Traité du droit français dans ses rapports avec la juridiction des justices de paix. Par le même, nouvelle édition, augmentée des lois des 25 mai et 11 avril 1838, relatives aux justices de paix et aux tribunaux de première instance, par M. Victor Foucher, avocat général à Rennes, 5 vol. in-8. 1839. 30 fr. Traité du Gouvernement des Paroisses, du même, 1 vol. in-8. 1839. 6 fr. Tableau synoptique et raisonné des premiers éléments de la science du droit, par le même, 1833. une feuille in-folio. 5 fr. Le Droit Civil (Continuation de l'ouvrage de M. Toullier) expliqué suivant l'ordre du Code; continué depuis et y compris le titre de la vente, par M. Trop-Long, conseiller à la Cour de cassation, membre de l'Institut. Commentaires publiés. — Des Privilèges et Hypothèques, 3<sup>e</sup> éd. 4 v. in-8. 36 fr. De la Vente, 3<sup>e</sup> éd. 2 vol. in-8. 1838. 18 fr. De la Prescription, 3<sup>e</sup> éd. 2 vol. in-8. 1838. 18 fr. De l'Echange et du Louage, Commentaires des titres VII et VIII du livre III

du Code civil. 1840, 3 vol. in-8. 27 fr. Sous presse. Le Commentaire des Sociétés civ. et comm. 3 v. in-8. 27 fr. Traité des Droits d'enregistrement, de Timbre, d'Hypothèques et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an II, par CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, avocats rédacteurs du Contrôleur de l'Enregistrement, 2<sup>e</sup> éd. 5 forts vol. in-8, y compris la Table analytique et raisonnée des matières. 46 fr. Cours élémentaire d'organisation judiciaire, de compétence, de procédure civile et criminelle, de notariat, et de législation pénale, par le même, revu et annoté par M. Victor Foucher, avocat général. 1 vol. in-8. 1837. 6 fr. Dictionnaire de l'enregistrement, par les mêmes, 1841, 1 vol. in-8. Tome 5 du Traité de l'Enregistrement des mêmes auteurs, contenant la matière de 5 à 6 vol. in-8 ordinaires. Pour les souscripteurs au Traité. 15 fr. Traité de la Législation et de la pratique des Cours d'eau, par DAVIEL, 2<sup>e</sup> éd. entièrement refondue. 2 vol. in-8. 15 fr. Traité théorique et pratique du Droit criminel français, Cour de Législation criminelle, 2 forts vol. in-8, par RAUTER, doyen de la faculté de droit de Strasbourg, professeur de procédure et législation criminelle. 15 fr. Histoire du droit romain au moyen âge, traduite de l'allemand, par

SAVIGNY, avec une notice sur l'auteur, 3 vol. in-8. 21 fr. Corps de droit commerciale français, par THIÉRIET, professeur de droit commercial à la faculté de Strasbourg, 1 v. gr. in-8. deux col. 1841. 10 fr. Code des faillites et banqueroutes, Par le même, 1840, 1 vol. in-8. 6 fr. Traité du bénéfice d'inventaire, et de l'acceptation des Successions, par M. BILHARD, avocat à la Cour royale de Paris, 1 vol. in-8. 1838. 7 fr. Dictionnaire général et complet de Procédure, contenant tous les Arrêts, Lois, Décrets et Ordonnances rendus et publiés depuis 1800 jusqu'à 1837, renvoyant aux principaux Recueils de jurisprudence et aux auteurs de procédure; par CHAUVEAU ADOLPHE, professeur à Toulouse. 1 fort v. à 3 colon. 1837. 15 fr. Commentaire sur les lois des 25 mai et 11 avril 1838, relatives aux justices de paix et aux tribunaux de première instance, par M. VICTOR FOUCHER, avocat général près la Cour royale de Rennes; ouvrage faisant suite et supplément aux œuvres de M. Carré de Rennes, 1839, 1 vol. in-8. 7 fr. 50 Code de la Minorité et de la Tutelle, par M. MARCHAND, juge au tribunal de première instance de Strasbourg, 1 vol. in-8 de 600 pages. 1839. 7 fr. Recueil général des Lois et des Arrêts (Sirey), entièrement refondu par MM. de Villeneuve et Carrette, 1<sup>re</sup> série, 10 vol. 1800 à 1830, 2<sup>e</sup> série, 1831 à 1842, 12 vol., ensemble avec la table, 24 vol. in-4. Prix. 350 fr.

AVIS AUX PLANTEURS.

A l'ancien jardin de la société générale d'horticulture, boulevard Montparnasse, 37, à Paris, est établi un vaste dépôt de Mûriers des meilleures espèces, Arbres fruitiers, Arbres Arbrisseaux et Plantes d'ornement, Plantes d'arbres forestiers. La cessation du bail des terres, rains sur lesquels étaient ces pépinières motive ces ventes, qui seront faites à des prix très-moindres. Emballage soigné, expédition pour tous pays.

MM. les actionnaires de l'entreprise des Jumelles-Célestines de Saint-Denis, Enghien et Montmorency sont prévenus qu'à dater du 5 décembre courant, le dividende du premier semestre 1842 sera payé rue du Faubourg-Saint-Denis, 50.

MM. les actionnaires sont priés de vouloir bien rapporter leurs titres.

Canal de Bourgogne. Les actionnaires sont prévenus que la 15<sup>e</sup>

assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à trois heures et demie, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Canal d'Arles à Bouc. Les actionnaires sont prévenus que la 15<sup>e</sup>

assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

INSERTION : 4 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

Etude de M. CHAUVEAU, successeur de M. Debetbeder, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.

Vente sur publications volontaires, par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, local et issue de l'audience de la première chambre dudit Tribunal, une heure après midi, de

DEUX MAISONS

réunies, sises à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 21, et rue du Vertbois, 26.

Mise à prix, 150,000 fr. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 21 décembre 1842. — S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. Chauveau, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2; 2<sup>o</sup> A M. Roubo, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47. (833)

Etude de M. FOURET, avoué, rue Sainte-Anne, 51.

Adjudication le jeudi 15 décembre 1842, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine,

D'UNE GRANDE MAISON

en construction avec petit terrain derrière, destiné à usage de cour, sise à Paris, rue de l'Entrepot-des-Maris, à l'angle de la rue La-caze et devant porter sur la rue de l'Entrepot le n. 24 ou 23.

Mise à prix : 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. Furet, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (823)

Adjudication à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de Justice à Paris, la samedi 17 décembre 1842, une heure de relevée, en trois lots dont les deux premiers pourront être réunis, de TROIS MAISONS situées : la première à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 9; la seconde même rue, 14; la troisième à Choisy-le-Roi, rue du Marché, à l'enseigne du Lanier fleuri. — Premier lot. Produit net, 11,034 fr. Mise à prix, 120,000 fr. — Deuxième lot. Produit net, 3,640 fr. Mise à prix, 52,000 fr. — Troisième lot. Produit net, 1,810 fr. Mise à prix, 20,000 fr. — S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M. Ducloux, avoué, rue Chabannais, 4, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M. Faiseux-Lavanne, notaire, rue Vivienne, 57. (825)

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M. Guyon et M. Vieville, notaires à Paris, les vingt-deux et

vingt-trois novembre mil huit cent quarante-deux, enregistré, M. Louis-Montain-Victor LEFLOCH, ancien notaire, demeurant à Paris, ci-devant rue Méhul, 1<sup>er</sup>, et actuellement rue Fontaine-Saint-Georges, 24,

Agissant comme gérant de la société et directeur du Journal du Notariat, aux termes de l'acte constitutif de cette société, passé devant lesdits notaires, le quinze janvier mil huit cent quarante-deux, et dont la minute enregistrée est demeurée à M. Guyon, A déclaré donner sa démission pure et simple des fonctions de gérant de la société et de directeur du Journal du Notariat, en faveur de M. BOULLIN ci-après nommé, et ce à compter du premier décembre mil huit cent quarante-deux.

Cette démission a été acceptée par M. Louis-François-Xavier BOULLIN SAINT-AMANT, notaire honoraire, demeurant à Estreparny (Eure), présent audit acte, et qui a déclaré accepter par suite les fonctions de gérant de ladite société et du journal au lieu et place de M. Lefloch, avec les avantages et charges qui y sont attachés.

Et par le même acte : 1<sup>o</sup> M. Lefloch susnommé, Agissant en son nom personnel comme actionnaire-fondateur du journal et comme se portant fort de MM. BEVIERRE, DELAFONTAINE et comte GERMAIN, tous trois actionnaires-fondateurs du journal; 2<sup>o</sup> M. Boullin, susnommé,

Agissant comme directeur-gérant de la société et du Journal du Notariat, et comme possesseur de quarante actions de ladite société;

3<sup>o</sup> Et M. Michel COISSON, avocat à la Cour de cassation, demeurant à Paris, rue Jacob, 48, intervenant audit acte, Agissant comme rédacteur en chef dudit journal et l'un de ses actionnaires-fondateurs;

Ont requis lesdits notaires de constater les modifications qu'ils croyaient indispensable d'apporter à l'acte social du quinze janvier mil huit cent quarante-deux, susénoncé.

En conséquence, il a été convenu que la raison et la signature seraient BOULLIN et Comp.

M. Boullin a été nommé directeur-gérant de la société et du Journal du Notariat. Il a été dit qu'il devrait signer le Journal du Notariat et satisfaire à tous ses devoirs de directeur-gérant; qu'il aurait la signature sociale, et tous les pouvoirs nécessaires à l'administration;

Et que le directeur-gérant ne pourrait souscrire aucune obligation, ni aucun effet de commerce au nom de la société à peine de nullité, les opérations de ladite société devant se faire au comptant.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Suivant acte reçu par ledit M. Guyon et son collègue, le premier décembre mil huit cent quarante-deux, enregistré.

M. Louis-Constance-Albert GERMAIN comte DE MONFORTON, pair de France, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 60:

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à trois heures et demie, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BARON, cafetier-restaurateur à Ivry, route d'Ivry, 50, le 10 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 3440 gr.). Du sieur HUBERT, menuisier, rue de Charren-ton, 133, le 10 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 3441 gr.).

Du sieur CENSIER, layetier, faub. Poissonnière, 31, le 10 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 3467 gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosses de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VAUTRIN, charbon et fruitier, rue d'Enfer, 89, le 10 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 3372 gr.). Du sieur DIEVIER, fab. de tuiles à Belleville, le 10 décembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 3342 gr.).

Du sieur DEZILLE, tabletier, boulevard du Temple, 40, le 10 décembre à 12 heures (N<sup>o</sup> 3328 gr.). Du sieur GANTILLON, md de châles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 4, le 10 décembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 3356 gr.).

Du sieur BARTINET, maître maçon, rue St-Maur-Popincourt, 5, le 10 décembre à 2 heures (N<sup>o</sup> 3293 gr.). Des sieurs SCHONEMANN et GUILLOT, entrep. de fortifications, demeurant le premier à Passy, et le second à Auteuil, le 10 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3384 gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent provisoirement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PARENT, md de mérinos, rue du Mail, 12, le 10 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 2931 gr.). Du sieur BELLET, md de nouveautés, rue de Sévres, 63, le 10 décembre à 1 heure (N<sup>o</sup> 3373 gr.).

Pour faire publier les présentes conformément

à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait, Pour extrait, signé : CHAPELIER. (1757)

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

Assemblée générale est fixée au jeudi 29 décembre, à quatre heures, rue Saint-Fiacre, 20. Ceux qui désirent en faire partie doivent, aux termes de l'article 21 des statuts, déposer leurs titres à la société huit jours avant la susdite époque. Il leur en sera donné

réçu. HILLEMACHER.

pour suites en banqueroute frauduleuse commencée contre le failli. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'un ou si le sursis n'est pas accordé (N<sup>o</sup> 3321 gr.)

ASSEMBLÉES DU MARDI 6 DÉCEMBRE. DIX HEURES : Cadot-Chavy, ex-loueur de voitures, synd. — Boudin, plâtrier, id. — Valence, traiteur, id. — Bender, doreur et md de vins, id.

MIDI : Chardigny, sculpteur, id. — Brois-tapissier, id. — Cal, md de vins, id. — Femme Desgrey, commissionnaire en marchandises, id. — Martin fils, bonnetier, id. — UNE HEURE : Hillard, anc. fab. de am. id. — Martin, épier, conc. — Ricot, horloger, synd.

DEUX HEURES : Levesque, mécanicien, id. TROIS HEURES 1/2 : Baudouin, fab. de chaussures, id. — Durand, fab. de châles, id. — Sénécal, md de charbon de bois, id. — Jallade, plombier, id.

Décès et inhumations. Du 2 décembre 1842. Mme veuve Breuille, née Fredet, rue Du-phot, 8. — Mlle Carpent, barrière Montmartre, à l'Étoile. — M. Baret, rue Neuve-Coquenard, 23. — M. Kemmer, rue du Faubourg-Saint-Martin, 156. — Mlle Prospero, rue Jean-Pain-Mollet, 24. — Mlle de Berrant, rue Thery, rue de Grenelle, 67 bis. — M. Fauchon, à la Pitié. — M. Bisson, rue d'Ulm, 14.

BOURSE DU 5 DÉCEMBRE.

Table with 4 columns: 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl. bas. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., Fin courant, Emp. 3 0/0, Fin courant, Naples compt., Fin courant.

REBETION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOISSARD, fab. de pinces, rue Rambuteau, 23, sont invités à se rendre, le 10 décembre à 9 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 3166 gr.).

DÉLIBÉRATION.

MM. les créanciers du sieur TESTULAT, md de couleurs, rue Saint-Antoine, 158, sont invités à se rendre, le 10 décembre à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des

pour suites en banqueroute frauduleuse commencée contre le failli. Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'un ou si le sursis n'est pas accordé (N<sup>o</sup> 3321 gr.)

ASSEMBLÉES DU MARDI 6 DÉCEMBRE. DIX HEURES : Cadot-Chavy, ex-loueur de voitures, synd. — Boudin, plâtrier, id. — Valence, traiteur, id. — Bender, doreur et md de vins, id.

MIDI : Chardigny, sculpteur, id. — Brois-tapissier, id. — Cal, md de vins, id. — Femme Desgrey, commissionnaire en marchandises, id. — Martin fils, bonnetier, id. — UNE HEURE : Hillard, anc. fab. de am. id. — Martin, épier, conc. — Ricot, horloger, synd.

DEUX HEURES : Levesque, mécanicien, id. TROIS HEURES 1/2 : Baudouin, fab. de chaussures, id. — Durand, fab. de châles, id. — Sénécal, md de charbon de bois, id. — Jallade, plombier, id.